

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, 14, place de la Mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Catherine LHÉRITIER, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 12 décembre 2025

Présents :

Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS,
MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL.

Absent excusé ayant donné procuration :

M. Nicolas DERRE a donné procuration à Mme Marie-Elisabeth PIEDECAUSA.

Absents excusés :

Mmes Clémence COURTOIS et Martine COURVOISIER, MM. Dominique GUYARD et Franck NAVEREAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 20 |
| Nombre de membres présents : | 15 |
| Nombre de pouvoirs : | 1 |
| Quorum : | 11 |

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Marie-Cécile PACCHIANI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le maire rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

1. INFORMATIONS DIVERSES

- 1.1. Etat civil
- 1.2. Urbanisme
- 1.3. Décisions du maire
- 1.4. Statistiques d'utilisation du véhicule autopartage
- 1.5. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP)
- 1.6. Subvention du conseil départemental pour les travaux des terrains de tennis

2. AFFAIRES GENERALES

- 2.1. Validation du procès-verbal du 27 novembre 2025
- 2.2. Convention territoriale globale avec la CAF
- 2.3. Rythmes scolaires

3. AFFAIRES FINANCIERES

- 3.1. Fixation du cout de fonctionnement d'un élève en école maternelle et élémentaire – année 2024-2025
- 3.2. Demande de subvention au titre de la DETR, Fonds Vert et CRST pour la réhabilitation de la cour d'école.

4. **RESSOURCES HUMAINES**

- 4.1. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du centre de gestion de la fonction publique
- 4.2. Participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé.

5. **DIVERS**

- 5.1. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

I - INFORMATIONS DIVERSES

1.1 Etat Civil :

| DECES | Noms | Prénoms | Date du décès | Lieu du décès |
|-------|----------|---------------|---------------|--------------------------|
| | MAGNIER | Bénédicte | 25/11/2025 | La Chaussée Saint Victor |
| | CROSNIER | Jean, Olivier | 11/12/2025 | La Chaussée Saint Victor |

1.2 Urbanisme

Permis de Construire/Démolir/Aménager

| Adresse | Noms | Type de travaux | Accord ou refus |
|----------------|----------------|--|-----------------|
| Rue de Varanne | M et Mme PINTO | Construction d'une maison d'habitation | Accord |

Déclarations préalables

| Adresse | Noms | Type de travaux | Accord ou refus |
|-------------------------|------------------------------|---|-----------------|
| 24 grande Rue | Mme VOURCH Carole | Changement des portes fenêtres et pose de volets roulants | Accord |
| 14 chemin des Coquelins | SCI DES VALETS | Réhabilitation maison et réaménagement des combles | Accord |
| 10 rue du Carroir | Mme LALIER Sandra | Changement des huisseries et pose d'une PAC air/eau | Accord |
| Bois des Grouets | Mairie de Valloire-sur-Cisse | Réhabilitation d'une clôture | Accord |
| Les Beaumonts | Mairie de Valloire-sur-Cisse | Réhabilitation d'une clôture | Accord |
| Les Grouets | Mairie de Valloire-sur-Cisse | Agrandissement de la dalle béton du chalet de tennis avec création d'un préau | Accord |
| 1 rue du Miale | Axe écologie | Carport avec panneaux solaires | Refus |

1.3 Décisions du maire

Par délégation du conseil municipal en date du 23 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire a pris les décisions suivantes :

Décision n° 2025-55 - Vente de bois de chauffage coupé

Le tarif du bois de chauffage mis en vente aux particuliers a été fixé comme suit :

- Chêne prix du stère 50 €.
-

Chaque lot sera constitué de 3 stères de bois et l'attribution se fera par tirage au sort.

Décision n° 2025-56 – Déclaration d'intention d'aliéner

Renonciation à exercer le droit de préemption sur le bien (immeuble bâti) situé 26 avenue des Beaumonts, Chouzy-sur-Cisse, commune déléguée de Valloire-sur-Cisse, cadastré BC 225 de 1 090 m², appartenant aux Consorts DELOBEL.

Décision n° 2025-57 – Déclaration d'intention d'aliéner

Renonciation à exercer le droit de préemption sur le bien (immeuble bâti) situé 120 route d'Onzain, Chouzy-sur-Cisse, commune déléguée de Valloire-sur-Cisse, cadastré AE 131 de 1 007 m², appartenant Mme CHASSIER Christelle.

Décision n° 2025-58 – Déclaration d'intention d'aliéner

Renonciation à exercer le droit de préemption sur le bien (immeuble bâti) situé 34 rue de la Gare, Chouzy-sur-Cisse, commune déléguée de Valloire-sur-Cisse, cadastré BD 619 de 1 543 m², appartenant à Mme THIEFFRY-GOMBERT.

1.4 Statistiques d'utilisation du véhicule autopartage

| Communes | Nombre de véhicules | Nombre d'habitants | Août | Septembre | Octobre | Novembre |
|---------------------------|---------------------|--------------------|------|-----------|---------|----------|
| Cour Cheverny | 2 | 2 830 | 25 | 36 | 19 | 45 |
| Veuzain-sur-Loire | 2 | 3 327 | 15 | 29 | 34 | 23 |
| Saint Sulpice de Pommeray | 1 | 1 841 | 16 | 20 | 7 | 0 |
| Valloire-sur-Cisse | 1 | 2 489 | 4 | 13 | 19 | 15 |
| La Chapelle Vendômoise | 1 | 797 | 1 | 8 | 17 | 10 |
| Chailles | 1 | 2 300 | 16 | 0 | 13 | 13 |

1.5 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP)

Madame le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D 2224-1 à D 2224-5, de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Madame le maire donne la parole à Monsieur Henri BURNHAM qui présente et commente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de l'année 2024.

Il détaille un certain nombre d'indicateurs techniques et tarifaires des 7 communes desservies par le syndicat.

Le conseil municipal :

- prend acte de la présentation et de l'examen du rapport du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau potable (SMAEP) du Val de Cisse du service public de l'eau potable pour l'exercice 2024,
- dit que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public sera mis à la disposition du public à la mairie.

1.6 Subvention du conseil départemental pour les travaux de terrains de tennis

Pour faire suite au dépôt du dossier de demande de subvention, le conseil départemental a attribué une aide de 2 780 € pour les travaux de réhabilitation des terrains de tennis.

Les travaux de peinture seront effectués après la période hivernale.

II - AFFAIRES GÉNÉRALES

2.1 **Délibération 2025-09_73 : Validation du procès-verbal du 27 novembre 2025**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du 27 novembre 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le conseil municipal est invité à adopter ce procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

ADOPTE, par 16 voix, le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025.

VOTE : 16 voix

POUR : 16

Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS,
MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ,
Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

2.2 **Délibération 2025-09_74 : Convention territoriale globale avec la CAF**

En préambule, Madame le maire rappelle qu'il s'agit d'une convention globale signée avec Agglopolys mais qui ne supprime pas pour autant la signature de convention au niveau de chaque commune notamment pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

DELIBERATION

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale familiale.

L'action de la CAF s'adapte aux besoins des territoires. Par son expertise, ses outils techniques et financiers, elle accompagne ses partenaires sur des champs d'intervention partagés, tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'accompagnement social.

Depuis 2022, un nouveau mode de contractualisation, la « Convention Territoriale Globale » (CTG) devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir ou développer les services aux familles.

L'échelle pertinente de signature de la CTG est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Après concertation, de grands axes ont été priorisés pour le territoire d'Agglopolys, pour une durée de 4 ans :

- La petite enfance (0-3 ans)
- L'enfance (3-11 ans)
- La jeunesse (12-25 ans)
- Le soutien à la parentalité
- Le handicap
- L'animation de la vie sociale.

L'évaluation de la première CTG (2022-2025) a été conduit, un portrait de territoire a permis d'affiner les axes et actions. Un pilotage dédié suivra la mise en œuvre du plan d'actions.

Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires CTG », la collectivité doit être signataire de la CTG.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la convention territoriale globale avec la CAF et à signer, si besoin, les conventions afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,
Après débat,
Après en avoir délibéré, par 15 voix et 1 abstention,

AUTORISE Madame le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention territoriale globale avec la communauté d'Agglomération et la CAF et si besoin, les conventions afférentes, portant sur la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029**.

| |
|--|
| VOTE : 16 voix POUR : 15 Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL. CONTRE : ABSTENTION : 1 M. Jean-Marie BRUNEAU |
|--|

Monsieur Jean-Marie BRUNEAU trouve que la rédaction de ce document est difficile à comprendre. Il s'interroge même sur le sens de cette convention dont l'interprétation des chiffres n'est pas convaincante.

2.3

Rythmes scolaires – régime dérogatoire de la semaine scolaire

Madame le maire rappelle que par délibération n° 2024-02/17 du 29 février 2024, le conseil municipal a demandé une dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours, les jours et les horaires étant les suivants :

- Jours d'école : Lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Horaires des cours : 8h45 – 11h45 et de 13h30 – 16h30.

Par courrier en date du 24 juin 2024, la Directrice académique des services de l'Education Nationale (DASEN) a donné un avis favorable à notre demande pour trois années consécutives c'est-à-dire 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

Il n'y a donc pas lieu de déposer une demande de dérogation pour la prochaine rentrée scolaire.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

III. AFFAIRES FINANCIERES

3.1

| |
|---|
| Délibération 2025-09_75 : Fixation du cout de fonctionnement d'un élève en école maternelle et élémentaire - année 2024-2025 |
|---|

Vu la loi 2004- 809 du 13 août 2004, et notamment son article 89,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, précisant les conditions de mise en œuvre de la loi Carle n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation déterminant le principe de la contribution de la commune de résidence et fixant les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire pour les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, instaurant la participation obligatoire aux frais de scolarité pour les élèves de maternelle,

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation déterminant les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique ou privée d'une autre commune.

Il convient d'actualiser, chaque année, le montant du forfait communal, pour un élève de maternelle et pour un élève d'élémentaire. Celui-ci est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, du nombre d'élèves accueillis dans l'école, telles que définies par la circulaire interministérielle du 25 août 1989.

Ainsi, le coût moyen de fonctionnement, par élève, s'élève à :

| | 2024/2025 |
|-------------------|------------|
| Elève maternelle | 1 625,95 € |
| Elève élémentaire | 653,99 € |

Il est rappelé que le forfait communal est dû par la commune de résidence :

- Lorsque celle-ci ne dispose pas d'école élémentaire et maternelle ou que la capacité d'accueil de ces dernières ne sont pas suffisantes,
- Si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante et qu'elle a donné son accord à la demande de dérogation.

En cas de refus de la commune de résidence à la demande de dérogation, la commune d'accueil supporte seule les charges liées à l'inscription de l'enfant sauf dans trois cas dérogatoires, spécifiées par l'article R.212-21, liés :

- Aux contraintes professionnelles des parents
- À l'état de santé de l'enfant
- À la scolarisation d'une fratrie.

De plus, l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la dérogation d'un enfant ne peut être remise en cause au cours d'un cycle. Ainsi une demande de dérogation accordée en classe de petite section reste

valable jusqu'à la scolarisation de l'enfant en grande section. Il en va de même pour le cycle élémentaire (du CP au CM2).

L'alinéa 3 de l'article L442-5-1 du code de l'éducation stipule que lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement où l'enfant est scolarisé.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le coût moyen de fonctionnement par élève comme suit :

| | 2024/2025 |
|-------------------|------------|
| -Elève maternelle | 1-625,95 € |
| Elève élémentaire | 653,99 € |

- de participer aux frais de fonctionnement des écoles, dans le cas de la scolarisation d'un élève résidant sur la commune et scolarisé dans une école autre que celle de Valloire-sur-Cisse lorsque cette contribution est obligatoire.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité (16 voix).

VOTE : 16 voix

POUR : 16

Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS,
MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

3.2

Délibération 2025-09_76 : Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL, du Fonds vert et du CRST (contrat régional de solidarité territoriale) pour la réhabilitation de la cour d'école élémentaire du Grand Clos

Annule et remplace la délibération n° 2025-08_65 du 27 novembre 2025

Madame le maire rappelle le projet de requalification de la cour d'école élémentaire du Grand Clos afin de pallier les dysfonctionnements thermiques de l'espace, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un montant estimatif au stade d'études à 218 859,00 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Ce projet peut aussi bénéficier d'une subvention au titre du Fonds vert et du Contrat régional de solidarité territoriale (CRST).

Madame le maire propose alors de déposer des dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat et de la Région.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

| Coût estimatif de l'opération | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| Intitulé des dépenses | Montant prévisionnel HT |
| Honoraires maîtrise d'œuvre | 24 450 € |
| Etudes | 7 000 € |
| Imperméabilité et analyse amiante | 2 600 € |
| Bornage | 1 200 € |
| Travaux de requalification de la cour | 163 781 € |
| Divers et imprévus | 19 828 € |
| | 218 859 € |

| Plan de financement prévisionnel | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-------------|
| Financeurs | Base subventionnable | Montant prévisionnel | Taux |
| DETR/DSIL | 218 859 € | 109 000 € | 49,80 % |
| Fonds vert | 218 859 € | 43 000 € | 19,65 % |
| CRST | 218 859 € | 22 000 € | 10,05 % |
| Sous-total | | 174 000 € | |
| Autofinancement | | 44 859 € | |
| Coût total HT | | 218 859 € | |

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix),

- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR/DSIL et du Fonds vert
- **SOLLICITE** auprès du conseil régional une subvention au titre du contrat régional de solidarité territoriale (CRST)
- **AUTORISE** le maire à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de la préfecture et de la région Centre Val de Loire
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2026 la part restant à la charge de la commune
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

VOTE : 16 voix

POUR : 16

Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

Madame le maire informe que les travaux seront réalisés au cours de l'été 2026.

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Délibération 2025-09_77 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du centre de gestion de la fonction publique

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

| CDG saisi pour une MPO | CDG qui assure la MPO |
|-------------------------------|------------------------------|
| CDG 18 | CDG 36 |
| CDG 28 | CDG 45 |
| CDG 36 | CDG 37 |
| CDG 37 | CDG 45 |
| CDG 41 | CDG 37 |
| CDG 45 | CDG 28 / 36, selon le volume |

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- — l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le centre de gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le centre de gestion de Loir-et-Cher et la commune de Valloire-sur-Cisse, demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

CONSIDERANT QUE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), propose cette mission facultative,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Au vu de ces éléments,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre De Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Valloire-sur-Cisse,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Valloire-sur-Cisse,
- **DECIDE** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **AUTORISE** le maire de Valloire-sur-Cisse, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 16 voix

POUR : 16

Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS,

MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

4.2

Délibération 2025-09_78 : Participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation, les contrat et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation, ...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

~~Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.~~

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025,

Le conseil municipal est invité à délibéré sur :

- La participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire au titre de la protection sociale complémentaire santé,
- Le montant mensuel est fixé à **15€** brut par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité (16 voix)

VOTE : 16 voix

POUR : 16

Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS,

MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

V. DIVERS

5.1

Délibération 2025-09_79 : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Valloire-sur-Cisse partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Valloire-sur-Cisse s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance

Sur proposition de Madame le maire, la présente motion est adoptée à l'unanimité (16 voix).

Ampliation sera transmise à :

- M. le préfet de Loir-et-Cher
- M. le premier ministre
- M. le président de l'association des maires de France.

VOTE : 16 voix

POUR : 16

Mmes Christine ALLION, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS,
MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ,
Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

M. Jean-Marie BRUNEAU relate que le DILICO, voulu par le Sénat, est un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales. Il s'agit d'une « système d'épargne forcé » qui permet de faire contribuer des collectivités à l'effort d'économies.

AUTRES INFORMATIONS DIVERSES

➤ **M. Jean-Paul BRISSON** fait part qu'un dôme rassemblant 4 caméras a été installé à l'angle de la maison « Faber » et du café « le Virage ». Ces caméras rayonnent en direction de :

- la Place de la Mairie (2)
- la Grande rue (1)
- la Rue de l'Eglise (1)

➤ **Mme Christine ALLION** fait part que :

-1. Dans le cadre de CLAP 41, cinéma itinérant en milieu rural proposé par le conseil départemental, il a été déposé un dossier de candidature pour le film « l'amour ouf ». Malheureusement, cette fois-ci la commune n'a pas été retenue ayant déjà bénéficié de ce dispositif deux années de suite.

-2. Pour la 5^{ème} année consécutive, chaque été, le conseil départemental propose des concerts gratuits en plein air dans le cadre d'Estival 41. Pour cette année, la commune de Valloire-sur-Cisse a été retenue pour un concert POP ROCK le vendredi 10 juillet à 20h30. Le lieu n'a pas encore été défini.

-3. Remerciements aux élus qui ont aidé à la distribution des colis et coffrets aux séniors.

➤ **M. Michel MARECHAL** donne le compte rendu de la commission qui s'est tenue le 9 décembre. Il informe que les travaux sur le pont route des Sables, endommagé par un camion non identifié, devraient débuter le 12 janvier 2026. Les services de la police de l'eau qui ont été préalablement consultés ont donné leur accord tout en formulant quelques recommandations.

Durant ces travaux, la route sera interdite à la circulation. Un arrêté réglementera cette interdiction.

Il ajoute que la haie route de la Champagne a été supprimée afin de permettre le démarrage du chantier de construction des ateliers municipaux à partir du 12 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h55.

| LISTE DES DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 27 NOVEMBRE 2025 | |
|--|---|
| Numéro | Intitulé |
| 2025-55 | Vente de bois de chauffage coupé |
| 2025-56 | Déclaration d'intention d'aliéner bien situé 5 allée 26, rue des Beaumonts à Chouzy-sur-Cisse cadastré BC 225 de 1 090 m ² |
| 2025-57 | Déclaration d'intention d'aliéner bien situé 120 route d'Onzain à Chouzy-sur-Cisse cadastré AE 131 de 1 007 m ² |
| 2025-58 | Déclaration d'intention d'aliéner bien situé 34 rue de la Gare à Chouzy-sur-Cisse cadastré BD 619 de 1 543 m ² |

| LISTE DES DELIBERATIONS DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025 | |
|--|--|
| Numéro | Intitulé |
| 2025-09_73 | Validation du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025 |
| 2025-09_74 | Convention territoriale globale avec la CAF |
| 2025-09_75 | Fixation du cout de fonctionnement d'un élève en école maternelle et élémentaire - année 2024-2025 |
| 2025-09_76 | Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL, du Fonds vert et du CRST pour la réhabilitation de la cour d'école élémentaire du Grand Clos |
| 2025-09_77 | Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du centre de gestion de la fonction publique |
| 2025-09_78 | Participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation |
| 2025-09_79 | Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes |

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

Catherine LHERITIER
Henri BURNHAM
Patricia GACOIN
Jean-Paul BRISSON
Jean-Marie BRUNEAU
Christine ALLION
Michel FOUCHAULT
Hubert DELORY
Stéphane FLEURY
Michel MARECHAL
Marie-Cécile PACCHANI
Marie-Elisabeth PIEDECAUSA
Virginie ROUSSEAU
Christelle SAUPIN
Martine STAINS

Signatures :

Le maire,

Catherine LHÉRITIER



Le secrétaire,

Marie-Cécile PACCHIANI

